8 Septembre 1792

EXTRAIT du Regiſtre des Délibérations du Conſeil exécutif proviſoire.

Séance du 8 Septembre 1792, l'an quatrième de la liberté.

Le Conſeil délibérant ſur la ſituation des départemens attenans aux pays envahis par les armées étrangères, a conſidéré ;

Que les villes & pays dont l'ennemi eſt poſſeſſion en France, continuent à communiquer avec les villes & pays limitrophes ;

Que cette facilité donnée par l'ennemi, n'eſt profitable que pour lui-même, puiſqu'elle contribue à lui procurer les approviſionnemens de tous genres qui lui ſont néceſſaires, & dont, ſans ces communications, il ne pourroit ſe pourvoir qu'au dehors, & avec beaucoup de frais & de lenteur.

Qu'au contraire cette facilité eſt très-nuiſible à la France, puiſque non-ſeulement elle eſt d'un grand ſecours pour ſes ennemis, mais même qu'elle leur donne des moyens de pratiquer & d'entretenir des intelligences dans nos villes, de ſe procurer des notions certaines ſur les mouvemens de nos armées, de préparer des ſurpriſes & des trahiſons, & généralement de s'ouvrir l'entrée des pays juſqu'ici garantis de l'invaſion.

En conſéquence, le Conſeil a jugé & arrêté qu'il convient de prohiber & faire ceſſer, dès ce moment même, toute correſpondance, tout commerce & tous rapports quelconques entre les villes & villages de la France juſ-

qu'ici préſervés de l'invaſion des troupes étrangères, & les pays occupés par l'ennemi.

Que le Conſeil exécutif, par une proclamation, publiera dès-à-préſent cette défenſe & prohibition, & qu'il donnera les ordres néceſſaires pour fermer les paſſages & intercepter les communications;

Qu'à cet effet il ſera enjoint, par le miniſtre de l'intérieur, aux corps adminiſtratifs & municipaux des départemens qui ſe trouvent ſur la ligne du territoire occupé par l'ennemi, même aux adminiſtrations particulières des poſtes & meſſageries, de faire toutes les diſpoſitions convenables, & que le miniſtre leur indiquera les plus importantes.

Qu'en outre, le miniſtre de la guerre enjoindra pareillement à tous les commandans & agens militaires de ſeconder, autant qu'il ſera en eux, les diſpoſitions des officiers civils, d'y ſuppléer même au beſoin, & d'établir des patrouilles, des poſtes & des cordons de troupes pour arrêter les tranſports, les voitures, & généralement faire ceſſer les communications d'hommes & de choſes entre le territoire libre & le territoire envahi.

Le Conſeil conſidérant en outre que les défenſes & prohibitions qui ſeront faites pour empêcher ces communications, néceſſitent une loi pénale contre les infracteurs, ainſi qu'un mode de jugement pour ce genre de délit public, arrête que la préſente délibération ſera communiquée à l'Aſſemblée Nationale, afin qu'elle

puiſſe ſtatuer dans ſa ſageſſe ce qu'elle jugera néceſſaire.

Pour Ampliation conforme au Regiſtre.

Le Secrétaire du Conſeil. *Signé* GROUVELLE.

La préſente délibération, ce requérant le Procureur-Général-Syndic, a été conſignée dans les regiſtres de l'Adminiſtration du Département de l'Yonne, & il a été arrêté que copies certifiées en ſeront envoyées aux Diſtricts du Reſſort, pour être pareillement conſignées dans leurs Regiſtres; comme auſſi qu'elle ſera imprimée, publiée, affichée & envoyée par eux aux Municipalités de leurs arrondiſſemens, en placards & in-4°. pour être les in-4°. certifiés conformes de regiſtres, & les placards publiés & affichés; Fait à Auxerre, le 18 *Septembre* 1792, *l'an quatrième de la liberté Signé* FOACIER, *Secrétaire général.*

Certifié conforme à l'exemplaire certifié adreſſé par l'Adminiſtration du Département. Fait au Secrétariat du Diſtrict d le 179

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. Fournier, Imprimeur du Département de l'Yonne.

UNIVERSITÉ DE PARIS
INSTITUT D'HIST.
DE LA
RÉVOLUTION FRANÇAISE